

TRAITE D'ENTRAIDE JUDICIAIRE
EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE
ENTRE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE
ET LA REPUBLIQUE ARGENTINE

TRAITE

D'ENTRAIDE JUDICIAIRE EN MATIERE CIVILE
ET COMMERCIALE ENTRE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE
ET LA REPUBLIQUE ARGENTINE

La République Tunisienne

et

La République Argentine

Ci –dessous nommées les deux Hautes Parties Contractantes

Désireuses de raffermir et diversifier les liens qui unissent leurs deux pays et d'établir des règles relatives à l'entraide judiciaire en matière civile et commerciale ; et en matière de Droit du travail.

Ont convenu des dispositions suivantes :

Champ d'application

Article 1

Le présent Traité a pour objet l'entraide judiciaire mutuelle en matière civile et commerciale et en matière de Droit du travail.

Les deux *Hautes* Parties contractantes s'accordent la plus large assistance conformément aux dispositions qui suivent.

**Protection judiciaire
et liberté d'accès aux tribunaux**

Article 2

Les ressortissants et les résidents permanents de l'une des *Hautes* Parties contractantes jouiront, dans les mêmes conditions que les ressortissants et les résidents permanents de l'autre Partie, du libre accès aux tribunaux dans cet Etat afin de défendre leurs droits et leurs intérêts.

Le paragraphe précédent s'appliquera aux personnes morales constituées, autorisées ou inscrites conformément à la loi de l'une des *Hautes* Parties contractantes.

Dépense de la caution (judicatum solvi)

Article 3

Aucune caution ou dépôt, quelque soit sa dénomination, ne pourra être imposée en raison de la qualité de ressortissant ou de résident permanent de l'autre Etat contractant.

Le paragraphe précédent s'appliquera aux personnes morales constituées, autorisées ou inscrites conformément aux lois de l'une des *Hautes* Parties contractantes.

Assistance judiciaire gratuite

Article 4

Les ressortissants de l'une des deux *Hautes* Parties contractantes seront admis dans l'autre Partie au bénéfice de l'assistance judiciaire comme les nationaux eux-mêmes, pourvu qu'ils se conforment à la législation de l'Etat dans lequel l'assistance sera demandée.

Article 5

Le certificat attestant l'insuffisance des ressources sera délivré au requérant par l'autorité compétente du lieu de sa résidence habituelle s'il réside sur le territoire de l'une des deux *Hautes* Parties contractantes.

Ce certificat sera délivré par l'agent diplomatique ou consulaire de la Partie contractante à laquelle appartient le requérant, si ce dernier réside dans un Etat tiers.

Article 6

L'autorité compétente pour délivrer le certificat attestant l'insuffisance des ressources pourra demander des renseignements sur la situation de fortune du requérant auprès des autorités de l'Etat dont il est le ressortissant.

L'autorité compétente chargée de statuer sur la demande d'assistance judiciaire ne sera pas liée par ledit certificat et pourra toujours demander des informations complémentaires.

Article 7

Lorsque le requérant se trouve dans un Etat autre que celui dans lequel l'assistance judiciaire gratuite doit être demandée, sa requête, accompagnée de toutes pièces justificatives, pourra être transmise par les agents diplomatiques ou consulaires de l'Etat dont il a la nationalité à l'autorité compétente pour statuer sur ladite requête.

Echange d'informations juridiques

Article 8

Les Autorités centrales des *Hautes* Parties contractantes échangeront, sans aucun frais, dans le cadre de leur coopération judiciaire et tant qu'elle ne s'oppose pas à leur ordre public, les informations en matière civile, commerciale, en matière de Droit du travail, de Droit administratif ainsi qu'en matière de Droit international privé.

Les autorités centrales sont :

- Pour la Tunisie, le Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme ;
- Pour l'Argentine, le Ministère des Relations Extérieures, du Commerce International et du Culte.

Article 9

L'information visée par l'article précédent pourra être également fournie devant la juridiction de la Partie requérante, par l'intermédiaire des autorités diplomatiques ou consulaires de la Partie requise.

Article 10

L'Etat qui fournit les informations sur le sens et la portée légale de son Droit, n'assumera aucune responsabilité du fait de l'information donnée et ne se liera pas par sa propre réponse.

L'Etat qui reçoit ces informations ne sera pas obligé d'appliquer ou de faire appliquer le Droit de l'autre Partie selon le contenu de la réponse reçue.

Signification des Actes judiciaires et extra-judiciaires

Article 11

Les Autorités compétentes de l'une des deux **Hautes** Parties contractantes signifieront, à la demande des autorités compétentes de l'autre Partie, les actes judiciaires ou extra-judiciaires destinés à des personnes se trouvant sur leur propre territoire, et qui sont transmis par la voie diplomatique.

Article 12

Les dispositions du présent article ne s'opposent pas au droit de chacune des deux **Hautes** Parties contractantes de faire parvenir directement, par les soins de ses agents diplomatiques ou consulaires, tous actes et pièces judiciaires ou extra-judiciaires destinés à ses propres nationaux.

En cas de conflit de législations, la nationalité du destinataire sera déterminée conformément à la loi de l'Etat sur le territoire duquel la remise doit avoir lieu.

Article 13

La demande sera accompagnée de l'acte ou de la pièce à notifier en double exemplaire et devra contenir les indications suivantes :

- l'autorité dont émane l'acte ou la pièce ;
- la nature de l'acte ou de la pièce à notifier ;
- un exposé sommaire des faits ;
- le nom et l'adresse du destinataire.

Article 14

La demande de signification ainsi que l'acte à signifier seront rédigés dans la langue de la Partie requérante et accompagnés d'une traduction dans la langue de la Partie requise.

Article 15

La Partie requise fera procéder à la notification par simple remise de l'acte ou de la pièce au destinataire, soit par la voie administrative, soit par envoi postal sous pli recommandé avec accusé de réception.

La preuve de notification se fera au moyen, soit d'un récépissé daté et signé par le destinataire, soit d'un accusé de réception postal, soit d'une déclaration de la Partie requise constatant le fait, la forme et la date de la notification, preuve qui doit se trouver sur l'un des doubles de l'acte ou de la pièce à notifier ou qui doit y être annexée.

L'un ou l'autre de ces documents sera immédiatement transmis à la Partie requérante par la voie diplomatique.

Si la notification n'a pu se faire, la Partie requise renverra l'acte à la partie requérante par la voie diplomatique, en indiquant les motifs qui se sont opposés à cette notification.

Article 16

Les notifications ne pourront donner lieu au remboursement de taxes ou de frais de quelque nature que ce soit.

Article 17

L'exécution de la notification pourra être refusée par la Partie requise si elle considère que la notification est de nature à porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité, à son ordre public ou à d'autres intérêts essentiels.

La signification demandée ne pourra être refusée pour le seul motif que la Partie requise revendique la compétence exclusive de ses juridictions dans l'affaire pour laquelle la signification est demandée ou que sa législation ignore une telle procédure.

Article 18

Les dispositions des articles qui précèdent ne s'opposent pas au droit qu'ont les intéressés résidant sur le territoire de l'une des *Hautes* parties contractantes de faire parvenir ou de remettre directement tous actes à des personnes résidant sur le territoire de l'autre Partie, sous réserve que la remise ait lieu selon les formes en vigueur dans l'Etat où elle devra avoir lieu.

Article 19

Lorsqu'un acte introductif d'instance en matière civile, commerciale, ou de Droit de travail doit être signifié au défendeur dans l'autre Etat et qu'il ne se présente pas ou ne se fait pas représenter, l'autorité compétente de la Partie requérante ne statuera pas sans avoir constaté que l'acte introductif d'instance a été :

- a. signifié au défendeur par une voie prévue au présent Traité, ou
- b. effectivement remis au défendeur.
La signification ou la remise doit avoir lieu dans un délai suffisant pour mettre le défendeur en mesure de se défendre.

Toutefois, l'autorité compétente de la Partie requérante surseoir à statuer pendant un délai ne dépassant pas les huit mois à compter de la date de transmission de la demande de signification de l'acte introductif d'instance à l'autorité compétente de l'autre Partie.

La Partie requérante ne sera pas liée par ce délai s'il s'avère incompatible avec sa législation interne.

Elle devra, en outre, constater que toutes les mesures ont été prises pour permettre l'examen de la demande dans les conditions prévues au paragraphe premier du présent article.

Les dispositions du présent article ne s'opposeront pas à l'application des délais prévus pour les notifications des décisions relatives à des mesures provisoires, celles-ci demeurant régies par la législation interne de la Partie requérante.

Des Commissions rogatoires

Article 20

L'autorité judiciaire compétente de l'une des **Hautes** Parties contractantes pourra, conformément aux dispositions de sa législation, adresser une commission rogatoire à l'autorité judiciaire compétente de l'autre Partie contractante pour lui demander d'accomplir des actes judiciaires tels que l'audition des témoins, la commission d'experts, et l'établissement de constats judiciaires. La commission rogatoire sera transmise par la voie diplomatique.

La commission rogatoire devra contenir les indications mentionnées à l'article 13 du présent Traité.

Article 21

La commission rogatoire sera rédigée dans la langue de la Partie requérante et accompagnée d'une traduction dans la langue de la Partie requise.

Article 22

La commission rogatoire sera exécutée conformément à la législation de la Partie requise et transmise, sans délai, à la Partie requérante par la voie diplomatique avec les pièces relatives à son exécution.

Lorsque la commission rogatoire ne pourra pas être exécutée, la Partie requise en informera immédiatement la Partie requérante, par la voie diplomatique en indiquant les motifs de l'inexécution.

Article 23

Sur demande expresse de la Partie requérante, la Partie requise devra :

- a. assurer l'exécution d'une commission rogatoire selon une forme spéciale si cette procédure n'est pas contraire à sa législation ;
- b. informer, en temps utile, la Partie requérante de la date et du lieu où la commission rogatoire sera exécutée, afin que les parties intéressées puissent y assister dans les conditions prévues par la loi en vigueur dans l'Etat où l'exécution doit avoir lieu.

Article 24

La Partie requise peut refuser d'exécuter une commission rogatoire, lorsque celle-ci est de nature à porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité, à son ordre public, ou à d'autres intérêts essentiels.

L'exécution ne pourra être refusée pour le seul motif que la Partie requise revendique la compétence exclusive de ses juridictions dans l'affaire pour

laquelle la commission rogatoire est demandée ou que sa législation ignore une telle procédure.

Article 25

Si la juridiction requise n'est pas compétente, elle transmettra d'office la commission rogatoire à la juridiction compétente de la Partie requise, selon les règles établies par la législation de cette dernière. Elle en informera, sans délai, la Partie requérante et lui indiquera la juridiction à laquelle la demande a été transmise.

Article 26

L'exécution d'une commission rogatoire ne pourra donner lieu à la perception de taxes ou de frais de quelque nature que ce soit.

Toutefois la Partie requise pourra demander à la Partie requérante le remboursement des honoraires d'experts ou d'interprètes ainsi que des frais occasionnés par l'observation d'une forme spéciale dans le cas de l'article 23 paragraphe (a).

La Partie requérante demandera, avant la réalisation des mesures mentionnées dans le paragraphe précédent, à la Partie requise de connaître le coût des frais et des moyens de paiement afin d'en informer le particulier qui requiert la mesure.

Au cas où le particulier requérant accepterait le coût des **de supporter les** frais, la Partie requérante et la Partie requise se mettront d'accord sur l'effet de rembourser les **la procédure de remboursement des** frais et d'appliquer **d'exécuter** la mesure sollicitée, dans les plus brefs **meilleurs** délais.

Reconnaissance des décisions judiciaires

Article 27

Les décisions rendues par les juridictions de l'une des deux **Hautes** Parties contractantes seront reconnues dans l'autre Etat lorsqu'elles sont passées en force de chose jugée.

On entend par décision, toutes décisions judiciaires quelle qu'en soit la dénomination et la nature ainsi que les sentences arbitrales.

Sont assimilées aux décisions judiciaires, pour la Partie tunisienne, les décisions des greffiers fixant ultérieurement le montant des frais du procès.

Article 28

La reconnaissance de la décision ne pourra être refusée que :

- a. si les juridictions de l'Etat d'origine ne sont pas reconnues compétentes au sens des règles régissant la compétence juridictionnelle dans l'Etat requis ;
- b. si cette reconnaissance est contraire à l'ordre public de la Partie requise ;
- c. si la décision est le résultat de manœuvres frauduleuses ;
- d. si une demande ayant le même objet est fondée sur la même cause est pendante entre les mêmes parties devant une juridiction de la Partie requise pourvu que celle-ci en ait été saisie la première ;
- e. si la décision est contraire à une décision qui a été rendue dans l'Etat requis et y a acquis force de chose jugée.

La reconnaissance de la décision pourra, en outre, être refusée, si l'acte introductif d'instance n'a pas été signifié au défendeur conformément à la législation de l'Etat d'origine, ou lorsque le défendeur se trouvait au moment de l'introduction de l'instance sur le territoire de la Partie requise, n'a pas été signifié par une des voies prévues par les dispositions du présent Traité. La reconnaissance pourra également être refusée si le défendeur prouve que, sans négligence de sa part, il n'a pu prendre connaissance en temps utile de l'acte introductif d'instance, bien que celui-ci lui ait été signifié conformément à l'un des modes indiqués ci-dessus.

Article 29

La reconnaissance ne pourra être refusée pour le seul motif que la juridiction qui a rendu la décision a, d'après les règles de son droit international privé, appliqué des lois autres que celle qui auraient été

applicables d'après les règles de droit international privé de la Partie requise.

Article 30

Lorsqu'une décision rendue sur le territoire de l'une des deux *Hautes* Parties contractantes et invoquée dans l'autre Etat, elle ne pourra faire l'objet d'aucun examen autre que celui des motifs de refus prévus à l'article 28.

Exécution des décisions judiciaires

Article 31

Les décisions judiciaires exécutoires dans l'un des deux Etats contractants et susceptibles d'être reconnues dans l'autre Etat conformément aux dispositions du titre précédent, seront exécutées dans cet Etat après y avoir été déclarées exécutoires.

Article 32

La procédure d'exequatur ainsi que ses effets seront régis par la législation de l'Etat d'exécution.

Article 33

La demande d'exequatur peut être introduite par toute personne ayant qualité pour se prévaloir de la décision de l'Etat d'origine.

Article 34

La partie qui demande l'exequatur doit produire :

- a. une expédition de la décision motivée réunissant, d'après la législation de l'Etat d'origine, les conditions nécessaires à son authenticité ;
- b. tout document établissant que la décision est exécutoire selon la législation de l'Etat d'origine ;

- c. tout document établissant que, selon la législation de l'Etat d'origine, la décision est passée en force de chose jugée ;
- d. l'original ou une copie certifiée conforme du document constatant que l'acte introductif d'instance a été signifié au défendeur conformément à la législation de l'Etat d'origine ou, le cas échéant, par une des voies prévues par les dispositions du présent Traité en cas de non comparution du défendeur ;
- e. une traduction dans la langue de l'Etat d'exécution des documents mentionnés ci-dessus.

Aucune légalisation ni autre formalité analogue ne sera requise pour les documents ci-dessus énumérés.

Article 35

Le tribunal saisi de la demande d'exequatur se bornera à vérifier :

- a. que les documents requis aux termes de l'article 34 ont été produits ;
- b. qu'il n'existe aucun des motifs de refus prévus aux premier et deuxième paragraphe de l'article 28.

Article 36

Le tribunal pourra accorder l'exequatur partiellement :

- Si la décision porte sur un ou plusieurs chefs de demande et si le demandeur requiert l'exequatur pour un ou plusieurs chefs de demande ou pour une partie seulement de l'un deux ;
- Si la décision se rapporte à plusieurs chefs de demande et si la demande d'exequatur n'est justifiée que pour l'un ou plusieurs d'entre eux.

Article 37

Lorsqu'une demande ayant le même objet et la même cause est déjà pendante entre les mêmes parties devant les juridictions de l'une des deux **Hautes** Parties contractantes, les juridictions de l'autre Partie pourront, à la requête de l'une des parties, soit rejeter la demande soit surseoir à statuer, s'il peut en résulter une décision qui sera reconnue dans l'autre Etat.

Toutefois, les mesures provisoires ou conservatoires prévues par la législation de chaque Partie, pourront, en cas d'urgence, être requises des juridictions de chacun des deux Parties, quelle que soit la juridiction saisie du fond du litige.

Dispositions finales

Article 38

Les difficultés relatives à l'application et à l'interprétation du présent Traité seront réglées par la voie diplomatique.

Article 39

Le présent Traité entrera en vigueur trente jours (30) après la date de la réception de la deuxième des deux notifications par laquelle l'une des deux **Hautes** parties contractantes informe l'autre de l'accomplissement des procédures internes et aura une durée indéterminée.

Il peut être dénoncé à tout moment, par l'une des deux **Hautes** Parties contractantes par notification écrite, adressée à l'autre Partie par voie diplomatique. Cette dénonciation prendra effet six mois après la réception de ladite notification par l'autre partie contractante.

Fait à..... ; le..... en deux exemplaires originaux, rédigés en langues arabe, espagnole et française, les trois textes faisant également foi.

En cas de divergence d'interprétation, le texte français prévaudra.

Pour la République Tunisienne

Pour la République Argentine